
CONTRAT EN QUASI-REGIE

ECONOME DE FLUX DANS LE CADRE DU PROJET IMPACTE : INITIATIVE MUTUALISEE POUR ACCELERER LA TRANSITION ERNEGETIQUE - 2025-2026-2027

Articles L.2511-1 à L.2511-5 du code de la commande publique

Entre

La Communauté de communes de la Plaine de l'Ain (CCPA), SIRET 240 100 883 00018, dont le siège social est situé au 143 rue du Château à CHAZEY-SUR-AIN (01150), représentée par Jean-Louis GUYADER, agissant en tant que Président

Ci-après « l'EPCI »

D'une part,

Et

L'AGENCE LOCALE DE L'ENERGIE ET DU CLIMAT DE L'AIN, Société Publique Locale au capital de 364 200 €, immatriculée au RCS de Bourg-en-Bresse sous le numéro SIREN 904 650 181, représentée par sa Directrice Générale, Marie MOISSENET, dont le siège social est fixé 102 Boulevard Edouard Herriot à BOURG-EN-BRESSE (01000)

Ci-après « SPL ALEC AIN »

D'autre part,

Vu la délibération n°2024-192 du 12 décembre 2024 ;

Vu la LOI n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, reconnaissant le rôle des Agences Locales de l'Énergie et du Climat, en tant qu'organismes d'animation territoriale qui conduisent des activités d'intérêt général favorisant, au niveau local, la mise en œuvre de la transition énergétique et la réduction des émissions de gaz à effet de serre.

Préambule

1/ La maîtrise des consommations d'énergie représente un enjeu majeur au regard du contexte actuel de fort coût énergétique et de dérèglements climatiques.

L'élaboration et la mise d'un Plan Climat Air Energie Territorial vise à apporter des réponses concrètes à ces problématiques, en étroite collaboration avec l'ensemble des acteurs locaux et particulièrement avec les communes membres de la Communauté de Communes de la Plaine de l'Ain, et l'EPCI lui-même.

2/ L'économe de flux est un service d'intérêt général, permettant de partager une compétence énergie entre plusieurs communes n'ayant pas la taille ou les ressources suffisantes pour s'en doter en interne. L'objectif est d'accompagner les communes dans la mise en œuvre d'une politique énergétique maîtrisée de leur patrimoine, dans la continuité des services proposés dans le cadre du projet IMPACTE engagé depuis 2022. A noter que le service d'économe de flux n'est pas uniquement réservé aux patrimoines communaux mais également à celui de l'EPCI.

3/ Ce service est mis en œuvre, pour le compte de **la Communauté de communes de la Plaine de l'Ain (CCPA)** (ci-après : « l'EPCI »), par la Société Publique Locale Agence Locale de l'Energie et du Climat de l'Ain (ci-après : « SPL ALEC AIN »), dont l'intercommunalité est actionnaire.

Elle est régie par la loi n°2010-559 du 28 mai 2010, par l'article L. 1531-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (ci-après « CGCT »), les dispositions du titre II du livre V de la première partie du CGCT relatives aux sociétés d'économie mixte locales et les dispositions du Code de commerce applicables aux sociétés anonymes.

La SPL ALEC AIN a pour objet de déterminer, de planifier et de mettre en œuvre, pour le compte exclusif de ses actionnaires, sur leur territoire et dans le cadre de leurs compétences, une politique territoriale de maîtrise de l'énergie axée sur la sobriété et l'efficacité énergétique, l'utilisation rationnelle de l'énergie et le développement des énergies renouvelables.

Cette politique de transition énergétique pour faire face au changement climatique, vise également à préserver l'eau, les ressources naturelles et la qualité de l'air.

La SPL ALEC AIN exerce son activité exclusivement sur le territoire du département de l'Ain au travers d'actions de sensibilisation, de conseil, d'études et de formation.

La SPL ALEC AIN intervient sur les thèmes suivants :

- L'efficacité énergétique
- L'utilisation rationnelle des ressources
- Les énergies renouvelables
- La lutte contre le dérèglement climatique
- La qualité de l'air
- La protection des ressources naturelles et de l'environnement
- La consommation responsable

La SPL ALEC AIN est l'opératrice privilégiée des politiques publiques portées par ses actionnaires en matière de transition énergétique des territoires.

4/ **La Communauté de communes de la Plaine de l'Ain (CCPA)** exerce sur la SPL ALEC AIN, conjointement avec d'autres pouvoirs adjudicateurs, un contrôle analogue à celui exercé sur leurs propres services.

Ce contrôle conjoint analogue sur les objectifs stratégiques et sur les décisions importantes de la SPL ALEC AIN se fait par l'intermédiaire de ses représentants au sein du conseil d'administration.

Il se traduit aussi par un suivi de ses décisions et des actions de la SPL ALEC AIN.

Par ailleurs, la SPL ALEC AIN réalise plus de 80 % de son activité dans le cadre des tâches qui lui sont confiées par les pouvoirs adjudicateurs qui la contrôlent ou par d'autres personnes morales contrôlées par ces pouvoirs adjudicateurs, et cela exclusivement sur le territoire des pouvoirs adjudicateurs actionnaires.

Enfin, la SPL ALEC AIN a pour seuls actionnaires ces pouvoirs adjudicateurs et ne comporte pas de participation directe de capitaux privés au capital.

En conséquence, en application des articles L.2511-1 à L.2511-5 du code de la commande publique, ce contrat de quasi régie, entre dans le champ d'application des articles L. 2521-1 et suivants du code de la commande publique, et n'est pas soumis à l'obligation de mise en concurrence.

En application des articles 13, paragraphe 1, de la Directive européenne 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 et 261 B du Code général des impôts, les actions conduites dans le cadre du présent contrat par la SPL ALEC AIN ne sont pas assujetties à la TVA.

En effet, au regard de la détention publique de 100 % de son capital et du contrôle exercé sur elle, la SPL ALEC AIN appartient à la catégorie des « autres organismes publics » au sens de la Directive (cf. CJUE, 29 octobre 2015 Sudaçor SA, affaire C-174/14, n°65) et, statutairement, elle agit strictement pour le compte des administrations participant à la mise en œuvre de leurs compétences sur leurs territoires, dans un cadre non-concurrentiel.

Article 1 – Objet du contrat

Le présent contrat a pour objet de définir le cadre selon lequel le service économe de flux est assuré par la SPL ALEC AIN pour le compte de **la Communauté de communes de la Plaine de l'Ain (CCPA)** dans la poursuite de son projet IMPACTE. Ce projet vise l'accompagnement des communes du territoire sur les actions à mener pour réduire les consommations d'énergie de leur patrimoine bâti. Il intervient pour apporter des conseils neutres et indépendants à toutes les étapes, pour la réalisation de bilans patrimoniaux ou d'accompagnements à la carte détaillés en annexe.

Article 2 – Durée du contrat et renouvellement

Le contrat est conclu pour une période de 36 mois à compter du 1^{er} janvier 2025 jusqu'au 31 décembre 2027.

Six mois avant le terme du contrat, l'EPCI et la SPL ALEC AIN discutent des conditions de renouvellement de celui-ci.

Article 3 – Description des actions

L'accompagnement de l'économe de flux dans le cadre et la poursuite du projet IMPACTE de la Communauté de Communes de la Plaine de l'Ain a pour objectifs :

- De promouvoir la réalisation d'économies d'énergie sur le patrimoine des communes et de l'EPCI ;
- D'inciter et d'accompagner les communes et l'EPCI dans la mise en place d'une politique de gestion de l'énergie ;
- De favoriser le passage à l'acte, faire émerger des projets ambitieux de rénovation énergétique, de changement de systèmes de chauffage ;
- De renforcer la prise en compte de la maîtrise de l'énergie dans les projets des communes ou de l'EPCI.

L'économe de flux constitue une mission d'animation et n'a pas vocation à se substituer aux prestations fournies par les maîtres d'œuvre, bureaux d'études et assistants à maîtrise d'ouvrage.

A ce titre, il rentre dans le cadre de l'objet statutaire de la SPL ALEC AIN en faveur de l'efficacité énergétique.

La mission d'économe de flux de la CCPA pour 2025-2027 comprend 3 ensembles :

- ✓ Un service de base donnant une direction pour les communes adhérentes dont le volume jours sera calibré en fonction de 3 tailles de commune : petites (moins de 1000 habitants), moyennes (entre 1000 et 2000 habitants) et grandes (supérieures à 2000 habitants). Ce service pourra se compléter d'un volume jours fléché sur les bâtiments de l'EPCI lui-même.
- ✓ Un volet d'accompagnements à la carte, qui permet aux communes d'être accompagnées en fonction de leurs besoins. Des temps différents pour les accompagnements sont indiqués pour estimer le volume jour à prévoir (voir annexe). L'EPCI garde ainsi un rôle d'arbitre entre toutes les demandes.
- ✓ Un socle minimum nécessaire à la coordination, l'animation et l'organisation du service.

Le fonctionnement et le champ d'intervention de l'économe de flux ainsi que les modalités de mise en œuvre sont précisés dans une note « Evolution service Econome de flux » annexée au contrat.

Article 4 – Pilotage, coordination et évaluation

4.1. La SPL ALEC AIN s'engage à réaliser les actions prévues conformément à la mission d'intérêt général poursuivie par l'EPCI, actionnaire, pour le compte duquel elle agit.

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution du présent contrat par l'agence, pour une raison quelconque, celle-ci doit en informer l'EPCI sans délai.

L'économe de flux est tenu à l'obligation de discrétion pour tout ce qui concerne les faits, informations, études et décisions dont il aura connaissance au cours du présent contrat.

4.2. L'EPCI désigne à minima un élu référent et un technicien référent qui seront les interlocuteurs privilégiés de la SPL ALEC AIN pour le suivi d'exécution du présent contrat. Ils participent à la définition et au suivi des études, ainsi qu'aux missions d'animation et de contrôle de la qualité des productions.

L'EPCI s'engage à faciliter la réalisation des actions par les moyens dont elle dispose (transmission d'informations nécessaires à la réalisation du projet, communication sur ses supports, etc).

4.3. La mise en œuvre des actions sur le territoire de chaque commune, est subordonnée à la signature de la charte établie dans le cadre du projet IMPACTE et la désignation d'un référent au sein des commune

Cette mise en œuvre est également conditionnée à l'information de l'économe de flux quant aux modifications apportées sur les bâtiments.

Les conditions suspensives stipulées au 4.3. le sont dans l'intérêt de la SPL ALEC AIN qui peut toujours y renoncer.

4.4. Les activités de l'économe de flux dans le cadre du projet IMPACTE seront par ailleurs partagées et suivies à l'occasion, notamment, d'une rencontre annuelle.

Cette rencontre annuelle, qui pourra être présidée par l'élu.e référent.e de l'EPCI, réunira les participants au projet ainsi que la SPL ALEC Ain et aura pour objectifs :

- De présenter l'avancement de l'opération ;
- De partager les accompagnements réalisés et retours d'expérience ;
- D'échanger collectivement sur les perspectives de l'opération et les éventuels besoins d'évolutions de cette dernière.

Comme précisé ci-avant, cette rencontre sera organisée à minima une fois par an mais pourra être, le cas échéant, réunie selon une fréquence supérieure en fonction des besoins et de l'avancement du service. Le cas échéant, cette augmentation de fréquence sera validée d'un commun accord entre les signataires du présent contrat.

4.5. La SPL ALEC AIN s'engage à fournir un bilan qualitatif et quantitatif de la mise en œuvre des actions. Le rapport de synthèse de l'action sera envoyé à l'EPCI, au plus tard, 2 mois après la fin de chaque année calendaire.

Article 5 – Communication

La SPL ALEC AIN s'engage à utiliser la charte graphique de l'EPCI pour tous les documents produits et à mentionner le soutien financier de la collectivité en apposant son logotype pour toutes les actions de communication, les publications et documents en rapport avec les actions financées.

Les études, rapports, outils... réalisés dans le cadre de ce contrat seront la copropriété des communes, de l'EPCI et de la SPL ALEC AIN.

L'EPCI pourra communiquer à des tiers les résultats obtenus dans le cadre de ce contrat. Il sera alors fait mention de la SPL ALEC AIN comme opérateur technique du service ainsi que des autres partenaires techniques et financiers.

Article 6 – Financement des actions

6.1. Financement par l'EPCI

6.1.1. L'action de la SPL ALEC AIN, en application du présent contrat, fait l'objet d'un financement par le territoire à concurrence d'un montant maximal annuel de 75 000 €, correspondant à un volume de jours d'accompagnement de l'économe de flux de 150 jours sur une base indicative de 29 communes réparties de la façon suivante :

- 14 petites communes de moins de 1000 habitants ;
- 10 communes moyennes entre 1000 et 2000 habitants ;
- 5 communes de plus de 2000 habitants.

Il est à noter que l'EPCI se garde le droit d'arbitrer sur la répartition des jours par commune ou par action, sur alerte de la SPL ALEC AIN

Conformément à l'article 13, paragraphe 1, de la Directive européenne 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006, ce financement n'est pas assujéti à la TVA.

6.1.2. Le versement du financement interviendra chaque année en deux fractions, de la façon suivante :

- Versement d'un acompte de 30% à la signature du contrat par la CCPA puis au début de chaque année civile ;
- Versement du solde au terme de chaque année civile, à la remise du bilan.

Les versements seront effectués à la SPL ALEC AIN au crédit du compte suivant :

IBAN : FR76 1382 5002 0008 0166 1390 476

Code BIC : CEPAFRPP382

6.2. Financements extérieurs

Les politiques publiques mises en œuvre par la SPL ALEC AIN pour le compte de l'EPCI étant susceptibles de faire l'objet de financements par des personnes tierces (autres collectivités, Etat et ses agences, Union européenne...), la SPL ALEC AIN est mandatée, par le présent contrat, d'identifier ces potentiels financements et de préparer, le cas échéant et en coordination avec l'EPCI, les dossiers techniques et administratifs nécessaires à leur obtention.

L'EPCI s'engage à permettre l'obtention de ces financements en conduisant la passation des actes nécessaires dans les délais requis.

Les financements extérieurs des actions s'imputeront sur le financement par l'EPCI.

Article 7 – Avenant

Le présent contrat ne peut être modifié que par voie d'avenant signé par l'EPCI et la SPL ALEC AIN. Les avenants ultérieurs feront partie du présent contrat. Les clauses du présent contrat non modifiées par avenant demeurent applicables.

Article 8 – Résiliation du contrat

8.1. Procédure collective

En cas de sauvegarde ou de redressement judiciaire de la SPL ALEC AIN, le marché est résilié, si après mise en demeure de l'administrateur judiciaire, dans les conditions prévues à l'article L. 622-13 du code de commerce, ce dernier indique ne pas reprendre les obligations de la SPL ALEC AIN.

En cas de liquidation judiciaire de la SPL ALEC AIN, le marché est résilié, si, après mise en demeure du liquidateur, dans les conditions prévues à l'article L. 641-11-1 du code de commerce, ce dernier indique ne pas reprendre les obligations de la SPL ALEC AIN.

La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de l'évènement. Elle n'ouvre droit, pour la SPL ALEC AIN, à aucune indemnité.

8.2. Force majeure

Lorsque la SPL ALEC AIN est mise dans l'impossibilité d'exécuter le contrat du fait d'un événement ayant le caractère de force majeure, l'EPCI le résilie avec indemnisation de la SPL ALEC AIN, ou décale la période d'exécution des actions, ou modifie la ou les actions par avenant.

8.3. Résiliation pour motif d'intérêt général

L'EPCI peut résilier le contrat pour un motif d'intérêt général. Dans cette hypothèse, la SPL ALEC AIN a droit à une indemnisation intégrale comprenant les dépenses engagées et le manque à gagner.

8.4. Difficulté d'exécution du marché

Lorsque la SPL ALEC AIN rencontre, au cours de l'exécution des actions, des difficultés techniques particulières dont la solution nécessiterait la mise en œuvre de moyens hors de proportion avec le montant du contrat, l'acheteur peut résilier le contrat ou renoncer à l'exécution d'actions précises, de sa propre initiative ou à la demande du titulaire.

8.5. Résiliation pour faute

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans le contrat, celui-ci pourra être résilié par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure, exposant les motifs de la mise en demeure et le risque d'une éventuelle résiliation, s'il n'est pas remédié à la situation dans un délai de trois mois.

A défaut de remède apporté aux difficultés exposés par la mise en demeure, le contrat pourra être résilié. Dans ce cas, le montant annuel « M » calculé selon la formule à l'article 6.1 sera versé dans les 15 jours suivant la date d'effet de la résiliation, au prorata de la période d'exécution du contrat.

Article 9 - Exécution loyale du contrat

L'EPCI et la SPL ALEC AIN s'engagent mutuellement à exécuter loyalement le contrat et à ne pas se porter préjudice. Notamment, l'EPCI s'engage à ne pas embaucher un(e) salarié(e) de la SPL ALEC AIN au sein de la collectivité pour exécuter les actions objet du présent contrat.

Article 10 – Règlement des litiges

10.1. Réclamation

En cas de différend, la SPL ALEC AIN devra adresser un mémoire en réclamation exposant précisément les motifs de ce différend et indiquant, le cas échéant, pour chaque chef de contestation, le montant des sommes réclamées et leur justification.

Ce mémoire doit être communiqué à l'EPCI dans le délai de six mois, courant à compter du jour où le différend est apparu, par tout moyen y compris communication électronique.

L'EPCI dispose d'un délai de trois mois à compter de la réception du mémoire en réclamation, pour notifier sa décision. L'absence de décision dans ce délai vaut rejet de la réclamation.

10.2 Délai

Afin de favoriser le règlement amiable des différends en cours de marché, le délai de la SPL ALEC AIN pour exercer un recours contentieux en cas de rejet d'une réclamation, fixé à deux mois, ne court qu'à compter de la plus tardive des dates suivantes : la notification de la décision de rejet ou la naissance de la décision implicite de rejet susvisées d'une part, ou le terme du contrat d'autre part.

10.3. Mode alternatif de règlement des différends – mise en œuvre préalable obligatoire

Si la SPL ALEC AIN et l'EPCI ne parviennent pas à régler le différend dans le délai de trois mois visée au 9.1, dès qu'une décision de rejet totale ou partielle a été notifiée ou une décision implicite de rejet est née, et jusqu'à l'expiration du délai de deux mois susvisé, ils recourent avant tout recours contentieux, à l'un des modes alternatifs de règlement des différends suivant : saisine d'un comité consultatif de règlement à l'amiable, conciliation, médiation notamment auprès du médiateur des entreprises, dans les conditions prévues par le code de la commande publique.

La partie qui saisit d'un différend le comité consultatif de règlement amiable compétent supporte les frais de l'expertise, s'il en est décidé une, dans l'attente du règlement amiable définitif du différend.

La saisine d'un comité consultatif de règlement amiable des différends interrompt les délais de recours contentieux ou décale leur point de départ, selon le cas, jusqu'à la notification de la décision prise par l'acheteur sur l'avis du comité.

La saisine d'un conciliateur ou d'un médiateur interrompt les délais de recours contentieux ou décale leur point de départ, selon le cas, jusqu'à la notification de la décision prise après conciliation ou médiation ou de la constatation par le conciliateur ou le médiateur de l'échec de sa mission.

10.4 Recours contentieux

Les recours contentieux seront portés devant le Tribunal Administratif de Lyon.

Fait en deux exemplaires originaux à Bourg-en-Bresse, le **XX XX XXXX**

Le Président de La Communauté de
Communes de la Plaine de l'Ain (CCPA)

La Directrice Générale de
l'Agence Locale de l'Énergie et du Climat de l'Ain

Jean-Louis GUYADER

Marie MOISSENET